



Notre politique tarifaire

au 1er juin 2019

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, le décret n°2016-230 du 26 février 2016, l'arrêté du 26 février 2016 et l'arrêté du 7 février 2018 fixent les tarifs réglementés des notaires, qui sont insérés dans le Code de commerce.

Depuis le 1er mai 2016, un notaire peut pratiquer une remise maximale plafonnée à 10% sur le montant de ses émoluments, au-delà d'une certaine tranche d'assiette. Cette remise peut aller jusqu'à 40% pour certains actes limitativement énumérés, et portant sur des biens ou droits d'une valeur supérieure à 10.000.000 €.

Conformément aux dispositions relatives aux tarifs réglementés des Notaires, la SAS COURTIER, VIELPEAU et LE BARBÉ a décidé de consentir, sur le montant de ses émoluments, les remises ci-après, lesquelles sont applicables tant pour l'Étude de Meaux que de Lieusaint.

1 – Actes relatifs principalement à la famille

Actes concernant la transmission du patrimoine par donation

Art. A. 444-67.- Les actes relatifs à une donation entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Art. A. 444-68.- Les donations partages
(numéros 20 et 21 du tableau 5 annexé à
l'article R 444-3 du Code du commerce)

DISPOSITIF DUTREIL

HORS DISPOSITIF DUTREIL

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	10% (remise maximale autorisée)	40% (remise maximale autorisée)



JURIS ALLIANCE

MEAUX - EPERNAY - LIEUSAIN

Tranche d'assiette

**Taux de remise pour la tranche
concernée**

De 10.000.000 € à 20.000.000 €	15%
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20%
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30%
Au-delà de 40.000.000 €	40% (remise maximale autorisée)

3 – Actes relatifs principalement à l'activité économique

3.1 – Actes relatifs principalement au patrimoine et la propriété de l'activité économique

Art. A. 444-117.- Les prestations en matière d'échange (numéros 96 et 97 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Tranche d'assiette

**Taux de remise pour la tranche
concernée**

De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10%
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20%
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30%
Au-delà de 40.000.000 €	40% (remise maximale autorisée)

Art. A. 444-121.- Le partage volontaire ou judiciaire (numéro 101 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Tranche d'assiette

**Taux de remise pour la tranche
concernée**

Au-delà de 10.000.000 €	10%
-------------------------	-----

3.2 – Actes relatifs principalement aux prêts, dettes et sûretés participant à l'activité économique



JURIS ALLIANCE

MEAUX - EPERNAY - LIEUSAIN

Art. A. 444-129.- La vente à la société de crédit-bail dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une cession-bail (numéro 113 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Art. A. 444-130.- Le crédit-bail (numéro 114 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Art. A. 444-132.- Les cessions de crédit-bail (numéros 116 et 117 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10%
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20%
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30%
Au-delà de 40.000.000 €	40% (remise maximale autorisée)

Art. A. 444-131.- La vente à l'utilisateur (numéro 115 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 15.000.000 € à 25.000.000 €	10%
De 25.000.000 € à 40.000.000 €	15%
Au-delà de 40.000.000 €	40% (remise maximale autorisée)

Art. A. 444-136.- L'acte d'affectation hypothécaire (numéro 123 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Art. A. 444-139.- Les prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (numéro 128 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Art. A. 444-141.- Les mainlevées (numéros 131 à 134 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)



JURIS ALLIANCE

ME A U X - E P E R N A Y - L I E U S A I N T

Tranche d'assiette

Taux de remise pour la tranche concernée

De 10.000.000 € à 15.000.000 €	10%
De 15.000.000 € à 20.000.000 €	20%
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	30%
Au-delà de 30.000.000 €	40% (remise maximale autorisée)

3.3 – Actes relatifs principalement aux contrats et convention liés à l'activité économique

Art. A. 444-158.- Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au g du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière de sociétés (numéro 159 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière : les apports, fusions, transmissions universelles de patrimoine

Biens et droits immobiliers à usage résidentiel

Biens et droits immobiliers à usage non

résidentiel ou résidentiel

social

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10.000.000 €	10% (remise maximale autorisée)	40% (remise maxima

Art. A. 444-161.- Les quittances (numéros 164 à 166 du tableau 5 annexé à l'article R 444-3 du Code du commerce)

Tranche d'assiette

Taux de remise pour la tranche concernée

De 10.000.000 € à 15.000.000 €	10%
De 15.000.000 € à 20.000.000 €	20%
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	30%
Au-delà de 30.000.000 €	40% (remise maximale autorisée)



JURIS ALLIANCE

MEAUX - EPERNAY - LIEUSAIN

4 – Autres actes

Pour l'ensemble des actes qui ne sont pas mentionnés ci-dessus et qui rentreraient dans le champ d'application des articles R.444-10, II et A.444-174, 1° du Code de commerce relatifs aux remises, les taux de remise sont les suivants :

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10%
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20%
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30%
Au-delà de 40.000.000 €	40% (remise maximale autorisée)